



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage dit « source de Chevannes » ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 septembre 2012;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du 31 juillet 2012;

VU l'avis favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs du 13 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 7 août 2012;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de Chevannes, avec des concentrations en produits phytosanitaires de 2004 à 2009 régulièrement supérieures à la norme de 0.1 µg/l pour le métazachlore (herbicide du colza) et la présence ponctuelle de plusieurs autres composés tels que l'isoproturon, le chlortoluron ou plus régulièrement le dichlorobenzamide, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle Environnement;

Considérant que l'étude hydrogéologique de février 2010 et le diagnostic territorial agricole d'octobre 2008 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'adduction d'eau exploitant la source, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Considérant que l'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial agricole ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit un programme d'action constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes.

ARTICLE 2 : L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau.

L'objectif de qualité fixé par le présent programme d'action est de parvenir, dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, à des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0.1 µg/l par composé, inférieures à 0.5 µg/l au total et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes définie par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 5 : Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 11 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ce programme d'action vise essentiellement à supprimer l'usage des herbicides, principales molécules retrouvées dans l'eau, et à limiter l'utilisation des autres pesticides.

Il s'inscrit dans l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides si possible de 50% en 10 ans issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto 2018.

ARTICLE 6 : L'étude hydrogéologique de février 2010 a démontré la grande vulnérabilité de la source de Chevannes. Le système karstique est très réactif et fonctionne par pic de pollution. La maîtrise des activités agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de captage est indispensable pour assurer des eaux de qualité. Le programme d'action est identique sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

MESURES A PROMOUVOIR:

ARTICLE 7 : Maintenir les couverts herbacés et les espaces boisés.

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Le maintien du couvert herbacé des parcelles contractualisées en MAET « remise en herbe » en 2009 sera privilégié à la remise en culture qui restera néanmoins possible sans traitement de synthèse.

ARTICLE 8 : Enherber ou boiser les surfaces.

Les surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 9 : Absence de traitement herbicide de synthèse.

Les traitements herbicides de synthèse seront supprimés sur tous les types de couvert, dont grandes cultures, vignes, petits fruits et forêt.

ARTICLE 10 : Diminution de l'usage des pesticides hors herbicides.

Sur grandes cultures, le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires hors herbicides appliquées sera réduit de manière à ce que l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) ne dépasse pas 50% de l'IFT de référence de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) établi à la date de signature du présent arrêté.

Sur vignes et petits fruits, le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires hors herbicides appliquées sera réduit de manière à ce que l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) ne dépasse pas 80% de l'IFT de référence de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) établi à la date de signature du présent arrêté.

Le rinçage des pulvérisateurs sera effectué sur des parcelles situées à l'extérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 11: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintenir les couverts herbacés et les espaces boisés	Surface en couverts herbacés et espaces boisés maintenue	100% des surfaces identifiées après inventaire, hors surfaces contractualisées en MAET « remise en herbe » en 2009	À compter de la publication du présent arrêté
Maintenir les couverts herbacés	Surface ne recevant aucun traitement de synthèse	100% des surfaces contractualisées en MAET « remise en herbe » en 2009	À compter de la publication du présent arrêté
Absence de traitement de synthèse			
Absence de traitement herbicide de synthèse	Surface ne recevant aucun herbicide de synthèse	100% des surfaces en forêt	À compter de la publication du présent arrêté
Enherber ou boiser les surfaces	Surface implantée en herbe et surface boisée	100% SAU(hors couvert identifié dans l'inventaire)	3 ans
Absence de traitement herbicide de synthèse	Surface ne recevant aucun herbicide de synthèse		
Diminution de l'usage des pesticides hors herbicides	Surface avec IFT hors herbicide réduit	100% SAU(hors couvert identifié dans l'inventaire)	3 ans

TITRE III – MISE EN OEUVRE**ARTICLE 12:** Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation de la source de Chevannes, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial des pressions agricoles.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 13: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes confie l'animation de ce programme à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 14:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers relatifs aux mesures à promouvoir:

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles pour les mesures « Enherber les surfaces », « Maintenir les couverts herbacés », « Absence de traitement herbicide de synthèse » et « diminution de l'usage des pesticides hors herbicides » (sous forme de MAET pour la prochaine campagne).

– Outils financiers complémentaires:

Les exploitants pourront également solliciter des aides financières s'ils s'engagent vers une conversion à l'agriculture biologique.

– Autres outils:

Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes.

TITRE V – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 15: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes

Il est composé:

- du Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 13 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Contrat de Rivière Dheune,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

ARTICLE 16: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE ou du programme de contrôle sanitaire, et atteindre au total:

- 4 analyses par an sur les nitrates et les produits phytosanitaires figurant dans la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée (analyses multi résidu), par prélèvements trimestriels, non ciblés.
- 2 analyses par an sur les produits phytosanitaires (analyses multi résidus), par prélèvements ciblés sur les périodes d'application (1 au printemps, 1 à l'automne), conformément au protocole « GREPPES Franche Comté ».

ARTICLE 17: Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Elle portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 11 du présent arrêté. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté réalisera, avec l'appui des membres du comité de pilotage, un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 11 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau dont les objectifs sont fixés à l'article 2 du présent arrêté et l'impact économique global des actions. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés.

ARTICLE 18: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de Chevannes doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté, et notamment le registre mentionné à l'article L257-3 du code rural.

Sur vignes et petits fruits, une rencontre annuelle entre la structure en charge de l'animation et l'exploitant permettra de réaliser le bilan de l'année écoulée et d'établir le plan prévisionnel d'interventions phytosanitaires pour l'année à venir.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 19: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 20: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans la commune de Chevannes pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 22 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de Chevannes et le président du Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 octobre 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

sgné :Julien MARION